

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 28 août 2012

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 12/35 ayant pour objet un recours contentieux introduit le 23 mai 2012 pour Mlle [...], demeurant [...], par Me Jean-Marie Bauler, avocat au barreau de Luxembourg, ledit recours étant dirigé contre la décision en date du 10 mai 2012 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre la retenue infligée à l'intéressée par la direction de l'Ecole européenne de Luxembourg I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, pour la requérante, par Me Bauler et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 28 août 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. La requérante, Mlle [...], qui a suivi en 2011-2012 l'enseignement de l'Ecole européenne de Luxembourg I en cinquième année secondaire de la section linguistique germanophone, étant arrivée fréquemment en retard au cours du premier semestre, le conseiller principal d'éducation lui a infligé par avis du 6 février 2012 une retenue de 2 heures et 20 minutes. Cette punition ayant été notifiée à son père et celui-ci ayant observé par lettre du 13 février 2012 que sa fille était majeure, la directrice de l'école a indiqué à ce dernier que la punition était annulée mais qu'étant justifiée, elle ferait l'objet d'un nouvel avis. Celui-ci a finalement été notifié à Mlle [...] le 21 mars 2012.

2. Par une lettre adressée au Secrétaire général des Ecoles européennes et reçue par celui-ci le 18 avril 2012, M. [...], le père de cette élève, a formé un recours administratif dirigé contre la directrice de l'Ecole européenne de Luxembourg I, en invoquant de « multiples violations du règlement général des Ecoles européennes et des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Ce recours a été rejeté par décision du Secrétaire général en date du 10 mai 2012 comme étant à la fois irrecevable et non fondé.

3. C'est contre cette dernière décision qu'est dirigé le présent recours contentieux, par lequel Mlle [...] demande, à titre principal, la réformation de ladite décision et, à titre subsidiaire, son annulation, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse aux dépens. A l'appui de ce recours, elle expose une argumentation tirée de :

- la recevabilité du recours administratif, son père disposant d'une procuration de sa part et la forclusion ne pouvant lui être opposée faute d'indication des voies et délais de recours,
- l'incompétence de l'auteur de la sanction infligée au regard de l'article 43 du règlement général des Ecoles européennes,
- le non respect du droit d'être entendu,
- le défaut et l'incohérence de la motivation de la décision de la directrice, qui fait été d'absences, alors que celle du conseiller d'éducation se fonde sur des retards.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme étant irrecevable ou à tout le moins non fondé et demandent que la partie requérante soit condamnée aux dépens, évalués à la somme de 1.000 €. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- le recours de Mlle [...] est doublement irrecevable ; il l'est, d'abord, pour n'avoir pas été précédé d'un recours administratif valable, ce dernier ayant été formé par une personne dépourvue de qualité pour agir et étant manifestement tardif ; il l'est, ensuite, au regard des articles 44.8 et 44.9 du règlement général des Ecoles européennes, qui ne prévoient de possibilité de recours disciplinaire qu'en cas d'exclusion dépassant dix jours, ainsi que, pour les conclusions tendant à la réformation de la décision attaquée, au regard de l'article 27.2 de la convention portant statut desdites écoles, qui ne donne pleine juridiction à la Chambre de recours qu'en matière pécuniaire ;

- l'acte faisant grief étant la sanction infligée par le conseiller principal d'éducation et non la lettre de la directrice, il a été pris par la seule personne compétente, aucun des professeurs ne pouvant être regardé comme concerné par l'ensemble des retards en cause ;

- le droit d'être entendu doit être regardé comme respecté dès lors que tous les éléments susceptibles de faire l'objet d'une contestation, contenus dans la lettre du 13 février 2012, ont été portés à la connaissance de l'auteur de la sanction ;

- la décision litigieuse, qui est la sanction, comporte la motivation minimale d'une punition infligée par un membre du personnel dans le cadre de la surveillance disciplinaire, dès lors qu'elle permet d'en comprendre et d'en contester le fondement.

5. Dans ses observations en réplique, la requérante maintient et développe son argumentation initiale en réponse à celle des Ecoles européennes, en se référant précisément, en ce qui concerne les questions de recevabilité, aux dispositions du droit luxembourgeois et en contestant la version des faits présentés par la défenderesse, notamment sur la durée des retards, sur le droit d'être entendu et sur la motivation.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions du recours

6. Aux termes du b) de l'article 42 du règlement général des Ecoles européennes : « Dans le cycle secondaire, les mesures disciplinaires applicables sont les suivantes :

1. Rappel à l'ordre.
2. Travail supplémentaire.
3. Retenue.
4. Avertissement et/ou sanction par le directeur.
5. Avertissement et/ou sanction par le directeur sur proposition du conseil de discipline.
6. Exclusion temporaire de l'école :
 - par le directeur, pour un maximum de trois jours ouvrables,
 - par le directeur sur proposition du conseil de discipline, pour une durée maximale de 15 jours ouvrables.
7. Exclusion définitive de l'école par le directeur sur proposition du conseil de discipline ».

7. En vertu de l'article 43 du même règlement général, les mesures disciplinaires se prennent à trois niveaux différents :

- celui du membre du personnel concerné pour le rappel à l'ordre, les travaux supplémentaires et la retenue ;
- celui du directeur pour l'avertissement ou l'exclusion temporaire d'un maximum de trois jours ;
- celui du directeur après consultation du conseil de discipline, qui peut se prononcer sur toutes sanctions, y compris l'exclusion temporaire de plus de trois jours jusqu'à l'exclusion définitive.

8. Enfin, aux termes de l'article 44 dudit règlement : « (...) 8. (...) La décision du directeur est confirmée par notification écrite. Celle-ci (..) fait courir un délai de sept jours calendrier pendant lequel l'élève ou ses représentants légaux peuvent introduire un recours administratif conforme à l'article 44.9 auprès du Secrétaire général (...) 9. Une exclusion temporaire dépassant dix jours ouvrables, ou une exclusion définitive peut faire l'objet d'un recours auprès du Secrétaire général selon les modalités fixées à l'alinéa 8. Sur la base du dossier transmis par l'école, le Secrétaire général statue dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du recours ».

9. Il ressort clairement de l'ensemble de ces dispositions, combinées avec celles des articles 66 et 67 du règlement général des Ecoles européennes relatives aux voies de recours, que les seules mesures disciplinaires susceptibles d'un recours administratif devant le Secrétaire général puis d'un recours contentieux devant la Chambre de recours sont l'exclusion temporaire de plus de dix jours et l'exclusion définitive.

10. Il s'ensuit que le recours de Mlle [...], qui est dirigé contre une simple retenue de 2 heures et 20 minutes, est manifestement irrecevable.

11. A cet égard, il est vain d'invoquer des dispositions de droit national qui sont, en tant que telles, inapplicables dans le système juridique des Ecoles européennes. En effet, ainsi que la Chambre de recours l'a constamment rappelé depuis son arrêt du 31 juillet 2007 rendu sur le recours 07/14 et ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a elle-même relevé dans son arrêt du 14 juin 2011 rendu dans l'affaire C-196/09, il ressort du troisième considérant et de l'ensemble des stipulations de la convention portant statut desdites écoles que ce système juridique est un système *sui generis* qui se distingue à la fois de celui de l'Union européenne et de celui des Etats membres, tout en réalisant une forme de coopération entre eux. On peut en déduire que seuls les principes fondamentaux contenus dans les instruments nationaux ou internationaux ou auxquels ceux-ci se réfèrent, dès lors qu'ils sont communément admis tant dans l'ordre juridique de l'Union européenne que dans celui des Etats membres, sont susceptibles de servir de référence pour l'action des organes des Ecoles européennes en sus des règles de droit qui leur sont propres.

12. S'agissant plus précisément de la compétence de la Chambre de recours, celle-ci a jugé, à plusieurs reprises, qu'elle était strictement limitée aux litiges que mentionne l'article 27, paragraphe 2, de la convention précitée et que cette compétence ne pouvait, en principe, s'exercer effectivement que dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels elles renvoient (voir, par exemple, la décision du 28 juillet 2004, rendue sur le recours 03/09, ou la décision du 19 juillet 2006, rendue sur le recours 06/04).

13. Cependant, dans son arrêt du 22 juillet 2010, rendu sur le recours 10/02, la Chambre de recours a estimé qu'il y avait lieu de déterminer la portée exacte de la décision attaquée et de vérifier si son incompétence pour annuler cette décision en raison de l'absence de voies de recours prévues par les textes d'application de la convention portant statut des Ecoles européennes serait de nature à porter atteinte au principe du droit à recours effectif.

14. Le droit à une protection juridictionnelle effective est, en effet, reconnu par la convention portant statut Ecoles européennes, dont le quatrième considérant mentionne « qu'il convient d'assurer une protection juridictionnelle adéquate contre les actes du Conseil supérieur ou des conseils d'administration au personnel enseignant ainsi qu'à d'autres personnes visées par la convention ». Il figure d'ailleurs au nombre des droits

fondamentaux reconnus par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir son article 13), ainsi qu'au nombre des principes généraux du droit de l'Union européenne (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, Rec. p. I-2271, point 73).

15. Ainsi, la Chambre de recours a jugé que, lorsqu'une décision du Conseil supérieur, même si elle revêt une portée générale ou réglementaire, affecte directement un droit ou une prérogative que la convention précitée reconnaît à une personne ou à une catégorie de personnes clairement identifiée et qui se distingue de l'ensemble des autres personnes concernées, sans qu'il soit certain que ladite personne ou catégorie soit en mesure de former un recours contre une décision individuelle prise sur le fondement d'une telle décision, celle-ci doit être regardée comme constitutive d'un acte faisant grief à cette personne ou à cette catégorie au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la convention. La Chambre est, dès lors, en principe, compétente pour statuer sur un recours formé contre un tel acte.

16. Or, tel n'est manifestement pas le cas dans la présente instance, où la décision attaquée est une simple retenue infligée à une élève par un membre du personnel de l'école.

17. Force est de constater, à cet égard, que la requérante ne conteste pas la légalité de l'article 44 du règlement général des Ecoles européennes en ce que celui-ci exclut la possibilité de tout recours contre une telle mesure. En tout état de cause, il ne peut être considéré que les mesures disciplinaires les plus simples, telles que les rappels à l'ordre ou les retenues, qui font partie des moyens généralement reconnus aux responsables de tout système éducatif pour en assurer le fonctionnement régulier, affectent les droits ou prérogatives des élèves dans des conditions telles que ces derniers devraient faire l'objet d'une protection juridictionnelle particulière. Il peut d'ailleurs être relevé que, dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, ces mesures, souvent qualifiées de simples mesures d'ordre intérieur, ne sont pas susceptibles d'être contestées par la voie d'un recours devant une juridiction.

18. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir opposées par les Ecoles européennes, le recours de Mlle [...] doit être rejeté.

Sur les frais et dépens

19. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

20. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de condamner la requérante à leur verser la somme de 600 € au titre de frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de Mlle [...] est rejeté.

Article 2 : La requérante versera aux Ecoles européennes la somme de 600 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 28 août 2012

Le greffier

A. Beckmann